



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2019-045

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2019

# Sommaire

## Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique - CHU

R02-2019-04-15-002 - DELEGATION 2019 04 93 (11 pages) Page 4

## DAC MARTINIQUE

R02-2019-04-09-016 - ART POWER (2 pages) Page 16

R02-2019-04-09-015 - ARTISTES ANTILLAIS ASSOCIES (2 pages) Page 19

R02-2019-04-09-014 - BELYA (2 pages) Page 22

R02-2019-04-09-013 - CAR'AVAN (2 pages) Page 25

R02-2019-04-09-012 - Cie ZIG ZAG (2 pages) Page 28

R02-2019-04-09-011 - CLCM - Charly Labinsky Création Musicale (2 pages) Page 31

R02-2019-04-09-010 - FOCUS MEDIA & EVENTS (2 pages) Page 34

R02-2019-04-09-009 - KOUTE SA (2 pages) Page 37

R02-2019-04-09-008 - Les FILAOS RIGOLOS (2 pages) Page 40

R02-2019-04-09-007 - LMLEDJ - Entreprise Mickaël LETON (2 pages) Page 43

R02-2019-04-09-006 - O'NYX PROD (2 pages) Page 46

R02-2019-04-09-005 - SPIRIT ART EVOLUTION SAE (2 pages) Page 49

## DEAL

R02-2019-04-16-003 - AP actant l'extension du site sur la parcelle W106 et le reclassement des activités de la Sté METALDOM SAS située ZIP de la Pointe des Grives à F-de-France. (6 pages) Page 52

R02-2018-11-27-006 - AP du 27/11/2018 portant autorisation de consommer des explosifs dès réception à la société SARL BLANCHARD pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "CROIX RIVAIL" à DUCOS. (10 pages) Page 59

R02-2019-04-16-002 - AP portant agrément en tant qu'exploitant du centre VHU et agrément de l'installation de regroupement et tri de déchets de pneumatiques de la Sté METALDOM SAS située ZIP de la Pte des Grives à Fort-de-France. (10 pages) Page 70

## DEAL MARTINIQUE

R02-2019-04-17-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de FIDELIN JEAN-CLAUDE ANICET (1 page) Page 81

## Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion sociale

R02-2019-04-17-003 - Accomptes janvier avril ACISE SAMUSOCIAL (2 pages) Page 83

R02-2019-04-17-004 - Accomptes janvier avril AHM (2 pages) Page 86

R02-2019-04-17-005 - Accomptes janvier avril ALEFPA (2 pages) Page 89

R02-2019-04-17-006 - Accomptes janvier avril CROIX-ROUGE (2 pages) Page 92

## Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2019-04-11-006 - Décision de nomination du commissaire du Gouvernement - Finances- placé auprès de la SAFER Martinique - François BEDOS (1 page) Page 95

**PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION**

R02-2019-04-18-003 - ARRETÉ mettant fin aux compétences du syndicat mixte du transport collectif en site propre (SMTCSP) (2 pages)

Page 97

**PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC**

R02-2019-04-18-001 - Arrêté autorisant une quête sur la voie publique de la Croix-Rouge française du 18 au 26 mai 2019 (1 page)

Page 100

**PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH**

R02-2019-04-17-002 - arrêté commission de surveillance du concours externe et interne de contrôleur des services techniques de classe normale du ministère de l'intérieur (2 pages)

Page 102

**SATPN**

R02-2019-04-16-001 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de surveillance chargée des épreuves écrites du recrutement de la 15ème promotion de cadets de la République - option police nationale - session 2019 (2 pages)

Page 105

Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique - CHU

R02-2019-04-15-002

DELEGATION 2019 04 93

**DIRECTION GENERALE****BG/SB/AC/EM****DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N° 2019.04.93**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35, R.6146-8,

Vu le décret du 9 juillet 2018 portant nomination de Monsieur GAREL Benjamin Directeur Général du CHU de Martinique,

**DECIDE**

Une délégation de signature est accordée selon les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 : DELEGATION GENERALE**

A compter du 10 septembre 2018, une délégation générale de signature est accordée à Monsieur Stéphane BERNIAC, Directeur Général Adjoint et à Madame Anne CALAIS, Secrétaire Générale au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général.

**ARTICLE 2 : LA GESTION FINANCIERE ET LA GESTION DES DOSSIERS D'AUTORISATION D'ACTIVITE ET DES EQUIPEMENTS LOURDS**

Une délégation de signature est accordée à Madame Béatrice DENIS, Directrice Adjointe chargée des Affaires Financières et de la gestion des dossiers d'autorisation d'activité et des équipements lourds pour les affaires suivantes :

- Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Affaires Financières, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux ;
- Les documents signés par l'Ordonnateur relatifs au mandatement et à l'émission des titres de recette (mandats, titres, bordereaux, certificats administratifs, factures et justificatifs, etc...);
- Les ordres de paiement prioritaires en fonction de la situation de trésorerie ;

- Les factures de prestations de service pour constatation du service fait et liquidation pour les prestations relevant des compétences de la Direction des Affaires Financières ;
- Les factures de fournitures ou de prestations de service non prises en charge par les autres directions fonctionnelles pour liquidation, après validation du service fait par les services concernés.
- Les courriers relatifs aux dossiers d'autorisations d'activité et d'équipements lourds à l'exclusion des dossiers d'autorisations proprement dits.

Une délégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice DENIS à :

- Madame Christiane LIMEA-MICHALON, Attachée d'Administration Hospitalière et à Madame Lydia HARNAIS-SYMPHOR, Ingénieure, pour l'ensemble des points listés ci-dessus
- Madame Marie-Jeanne LOUIS-LEOPOLD, ingénieure, pour les bordereaux des titres de recettes issus de GAM

sauf pour les dossiers d'autorisation d'activité et d'équipements lourds.

### **ARTICLE 3 : LA GESTION DU SYSTEME D'INFORMATION**

Une délégation de signature est accordée à Madame Marie-Claude CAPITAINE, Directrice adjointe chargée du Système d'Information pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la direction fonctionnelle, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les bons de commande dans le respect des règles de la commande publique et des crédits ouverts à EPRD ; les liquidations relevant de :
  - classe 2 et 6 : tous les comptes qui sont attribués à la Direction du système d'information
- les PV de réception des équipements et infrastructures relevant du système d'information
- la tenue de la comptabilité matière des stocks pour le matériel relevant de la Direction du système d'information.

### **ARTICLE 4 : LA GESTION DES AFFAIRES MEDICALES**

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Yannick PHILIPBERT, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche Clinique, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les Ministères et l'Université, les élus locaux ou nationaux ;
- **Les décisions individuelles ou collectives concernant :**
  - Les différents documents concernant la retraite des personnels médicaux (affiliations, validations, gestion des dossiers de retraite, courriers divers, décision individuelle de mise à la retraite) ;

- Les certificats administratifs concernant la situation des personnels médicaux (certificats de travail, de salaire, diverses attestations) ;
- Les différents courriers adressés aux personnels médicaux (mise à jour de dossiers, ...);
- L'alimentation et le contrôle de la paye du personnel médical (demandes de mandats et titres, bordereaux y compris les primes et indemnités sur la base des tableaux de service) ;
- Les congés, accidents du travail et maladies professionnelles imputables au service, les déclarations d'accident du travail et courriers en relation pour les personnels médicaux ;
- Les courriers, attestations et certificats relatifs au déroulement et à la gestion des carrières et des retraites des personnels médicaux ;
- L'exercice du droit syndical et la gestion des grèves des personnels médicaux ;
- Les divers courriers concernant l'organisation interne de la Direction des Affaires médicales, de la Recherche Clinique ;
- Les congés, CET et gardes et astreintes des personnels médicaux ;
- Les conventions avec les organismes de formation, les formations, les frais de formation des personnels médicaux (D.P.C. médical), les bordereaux et demandes de remboursements pour les formations, les conventions, courriers et attestations relatives aux stagiaires extérieurs ;
- Les décomptes et les frais de déplacement des personnels médicaux ;
- Le contentieux à l'exception des transactions ;
- La gestion des internes et des Faisant Fonction d'internes ;
- Les tableaux de gardes hebdomadaires du CHUM ;
- Les tableaux de service ;
- Les conventions concernant les projets de recherche de la Recherche Clinique ;
- Les gardes, astreintes et plages additionnelles des personnels médicaux ;
- Les congés des personnels médicaux.

## ARTICLE 5 : LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Une délégation de signature est accordée à Madame Agnès FROUX, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines et Relations Sociales pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux ;
- **Les décisions individuelles ou collectives** relatives à la carrière des personnels concernant :
  - le déroulement de la carrière, à l'exception des mises en stage
  - avancements,
  - mise en position statutaire,
  - promotion à l'exception des sanctions disciplinaires de toute nature,
  - les décisions relatives à la gestion du temps de travail,

- la notation,
  - les mutations internes ou externes à l'exception de celles prononcées dans l'intérêt du service.
- Les différents documents concernant la retraite des personnels non médicaux (affiliations, validations, gestion des dossiers de retraite, courriers divers, décision individuelle de mise à la retraite) ;
  - Les certificats administratifs concernant la situation des personnels non médicaux (certificats de travail, de salaire, diverses attestations) ;
  - Les différents courriers adressés aux personnels non médicaux (mise à jour de dossiers, agents en situation irrégulière, convocation chez les experts, ...) ;
  - Les factures et honoraires concernant les soins et hospitalisations des personnels non médicaux ;
  - Les ordres de mission pour utilisation de leur véhicule personnel par les personnels non médicaux en cas de déplacement ;
  - Les courriers et actes relatifs à la CLASMO ;
  - Les conventions de stages ;
  - La paye du personnel non médical (mandats, titres, bordereaux y compris les primes et indemnités) et le traitement de la paie médicale ;
  - Les décomptes et les avances sur salaires ou sur frais de déplacement ;
  - Les congés, accidents du travail et maladies professionnelles imputables au service, les déclarations d'accident du travail et courriers en relation pour les personnels non médicaux ;
  - Les courriers, attestations et certificats relatifs au déroulement et à la gestion des carrières et des retraites des personnels non médicaux ;
  - L'exercice du droit syndical et la gestion des grèves (assignations, décomptes des grévistes) ;
  - Les divers courriers concernant l'organisation interne de la Direction des Ressources Humaines ;
  - Les congés, CET et gardes et astreintes des personnels non médicaux ;
  - Les conventions avec les organismes de formation, les formations, les frais de formation des personnels non médicaux (D.P.C. paramédical), les bordereaux et demandes de remboursements pour les formations, les promotions professionnelles, les conventions, courriers et attestations relatives aux stagiaires extérieurs ;
  - Les décomptes de frais de déplacement des personnels non médicaux ne relevant pas de la coordination des soins ;
  - Le contentieux à l'exception des transactions.

la convocation et la présidence du CHSCT et de tous les actes qui s'y rattachent. A noter que pour les personnels de direction la délégation ne porte que sur la paie et les attestations CET.

Une délégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès FROUX, à Madame Marie-Lise MOULLET.

- **Gestion des écoles de formation des personnels paramédicaux :**

Une délégation de signature est accordée à Madame Marie-Karine ESTEBAN, Directrice des écoles de formation des personnels paramédicaux, pour les signatures sur les documents de gestion courante.

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Marie-Karine ESTEBAN, délégation est donnée à :

Madame Agnès FROUX, pour toutes les décisions relatives à la poursuite de la formation ou les décisions disciplinaires.

En cas d'absence de Madame Agnès FROUX, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Lise MOULLET.

- **Gestion du Département de Sciences Maïeutiques**

Une délégation de signature est accordée à Madame Dominique FANTIN, Directrice du Département de Sciences Maïeutiques, pour les signatures sur les documents de gestion courante.

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Dominique FANTIN, délégation est donnée à :

Madame Agnès FROUX, pour toutes les décisions relatives à la poursuite de la formation ou les décisions disciplinaires.

En cas d'absence de Madame Agnès FROUX, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Lise MOULLET.

#### **ARTICLE 6 : LA GESTION DES TRAVAUX ET DE LA LOGISTIQUE**

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Joaquin MARTINEZ, Directeur Adjoint chargé des travaux et de la logistique, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la direction fonctionnelle, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les bons de commande dans le respect des règles de la commande publique et des crédits ouverts à EPRD ; les liquidations relevant de :
  - classe 2 et 6 : tous les comptes qui sont attribués à la Direction des travaux et de la logistique.
- les PV de réception de travaux et équipements et infrastructures techniques afférents
- la tenue de la comptabilité des stocks, hors ceux gérés par la pharmacie et la DSI.

#### **ARTICLE 7 : LA GESTION DE LA RECHERCHE CLINIQUE**

Une délégation de signature est accordée à Madame Marie-Lise MOULLET, Directrice Adjointe chargée de la Recherche Clinique, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction de la recherche clinique, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux ;
- accords de promotion ;
- conventions de partenariat ;
- demandes d'émissions de titres ;

En cas d'absence de Madame Marie-Lise MOULLET, délégation de signature est donnée, uniquement

pour les demandes d'émission de titres, à Madame Melvyne MARNY.

#### **ARTICLE 8 : LA GESTION DE LA COORDINATION DES SOINS**

Une délégation de signature est accordée à Madame Odile AKRONG, faisant-fonction de directeur des soins, coordinatrice générale des soins par intérim, pour les affaires suivantes :

- Les courriers courants ;
- Les avis concernant les mutations internes et externes ainsi que les affectations des personnels des services de soins, de rééducation et médico-techniques transmis à la DRH à l'exception des personnels d'encadrement transmis à la Direction générale ;
- Les conventions de stage pour les personnels de soins, de rééducation et médico-techniques ;
- La validation des tableaux d'astreintes et des heures supplémentaires réalisées par les personnels de soins, de rééducation et médico-techniques ;
- Les congés des cadres rattachés à la Direction de la coordination générale des soins ;
- Les divers courriers concernant l'organisation interne de la Direction de la coordination générale des soins ;
- Les décomptes des frais de déplacement des personnels de soins, de rééducation et médico-techniques ;
- Les convocations et la présidence de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et tous les actes qui s'y rattachent.

#### **ARTICLE 09 : LA GESTION DES ACHATS ET DU BIOMEDICAL**

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Eric VILLENEUVE, Directeur Adjoint chargé des achats et du Biomédical, pour l'ensemble des affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction Fonctionnelle, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- l'ensemble des marchés, accords-cadres, contrats et conventions, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, à l'exception des marchés dont le montant global est supérieur à 500.000 € HT.
- les bons de commande dans le respect des règles de la commande publique et des crédits ouverts à EPRD ; les liquidations :
  - classe 2 et 6 : tous les comptes qui sont attribués à la Direction des Achats.

#### **ARTICLE 10 : LA GESTION DE LA QUALITE, DES RELATIONS AVEC LES USAGERS, DE LA COOPERATION, DE L'ETHIQUE, DU STANDARD ET DES CONVENTIONS**

Une délégation de signature est accordée à Madame Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER, Directrice Adjointe chargée de la Direction de la Qualité, des Relations avec les Usagers, de la coopération, de l'Ethique, du standard et des conventions pour les affaires suivantes :

- Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- Les dossiers d'assurance hormis les marchés.

- Les correspondances aux patients, familles et organismes extérieurs qui sont parties prenantes.
- Les courriers relatifs aux conventions de coopération à l'exclusion des conventions elles-mêmes.
- Les saisies judiciaires des dossiers médicaux incluant la signature des réquisitions, procès-verbaux de saisies et des scellés des dossiers.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER, délégation de signature est donnée à Madame Murielle ROTSEN-POULLET.  
En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de Madame Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER et de Madame Murielle ROTSEN-POULLET, délégation de signature est donnée à Mme Jocelyne CASTER.

**ARTICLE 11 : LA GESTION DES POLES Cœur, Vaisseaux, thorax, etc., Femme, mère, etc., Médecine et spécialité médicales, etc., Gériatrie et gériatrie**

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Bertrand LORIOD, Directeur Adjoint, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant les **POLES Cœur, Vaisseaux, thorax, etc., Femme, mère, etc., Médecine et spécialité médicales, etc., Gériatrie et gériatrie**, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

**ARTICLE 12 : LA GESTION DES POLES BLOCS, RASSUR, CANCEROLOGIE ET IMAGERIE**

Une délégation de signature est accordée à Madame Stéphanie FRANCOIS, Directrice Adjointe, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant les pôles BLOCS, RASSUR, CANCEROLOGIE et IMAGERIE, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

**ARTICLE 13 : LA GESTION DU POLE LABORATOIRES**

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Eric VILLENEUVE, Directeur Adjoint, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant le pôle LABORATOIRES et PHARMACIE, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

**ARTICLE 14 : LA GESTION DU POLE NEURO**

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Yannick PHILIPBERT, Directeur Adjoint, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant le pôle Neuro, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

## **ARTICLE 15 : LA GESTION DE LA PHARMACIE**

### **PUI de Fort de France**

Monsieur Franck MICHEL, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable de la PUI de Fort de France, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions et tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie :

- toutes correspondances internes et externes concernant la PUI, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la pharmacie.
- les pièces administratives relevant de la comptabilité matières, à savoir toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des produits et notamment :
  - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'EPRD qu'aux diverses décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes et dans les seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.
  - Les factures de fournitures ou de prestations de service pour constat du service fait et liquidation des dépenses.
  - La tenue de la comptabilité des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck MICHEL, délégation est donnée dans les limites fixées au paragraphe précédent, à :

- Madame Véronique LEGRIS-ALLUSSON
- Monsieur Jean Louis LAMAIGNERE
- Madame Corinne MICHEL.

Sous l'autorité de Monsieur Franck MICHEL et dans le cadre de la passation des bons de commandes correspondant aux produits dont il (ou elle) a la responsabilité de l'approvisionnement, délégation est donnée à :

- Madame Katy FOULMANN DONDIN
- Monsieur Stéphane GAUCHER
- Madame Gwladys IVANES
- Madame Gaëlle DUNOYER

### **PUI de MANGOT VULCIN**

Madame Eline CALIXTE, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable de la PUI de Mangot Vulcin, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions et tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie :

- toutes correspondances internes et externes concernant la PUI, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

- les notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la pharmacie.
- les pièces administratives relevant de la comptabilité matières, à savoir toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des produits et notamment :
  - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'EPRD qu'aux diverses décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes et dans les seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.
  - Les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatations du service fait et liquidation des dépenses.
  - La tenue de la comptabilité des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eline CALIXTE, délégation est donnée dans les limites fixées au paragraphe précédent, à

- Madame Frédérique HOSPICE.

Sous l'autorité de Madame Eline CALIXTE et dans le cadre de la passation des bons de commandes correspondant aux produits dont il (ou elle) a la responsabilité de l'approvisionnement, délégation est donnée à :

- Colette MAFFRE
- Frédérique HOSPICE.

#### **PUI de TRINITE**

Madame Laurence CHOLVY, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable de la PUI de Trinité, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions et tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie :

- toutes correspondances internes et externes concernant la PUI, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la pharmacie.
- les pièces administratives relevant de la comptabilité matières, à savoir toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des produits et notamment :
  - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'EPRD qu'aux diverses décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes et dans les seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.
  - Les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatations du service fait et liquidation des dépenses.
  - La tenue de la comptabilité des stocks.

## **ARTICLE 16 : SECURITE – SURETE – ALERTES ET DEFENSE**

Sous l'autorité de Madame Anne CALAIS, une délégation de signature est accordée à Monsieur Didier MIMPHIR, Responsable Sécurité/Vigilances/Plan d'alerte, pour la signature des dépôts de plainte et des signalements, dans le cadre des relations avec les autorités de Police et de gendarmerie. En cas d'absence de Monsieur MIMPHIR, une délégation de signature est donnée à Madame Ericka AUGUSTE.

## **ARTICLE 17 : SITE CENTRE EMMA VENTURA**

Une délégation de signature est accordée à Madame Monique DELASSE-MAIGNAN, Ingénieur Hospitalier Chef, pour les affaires courantes :

- Courriers départ divers (lettres, bordereaux...) à l'exception de tout courrier externe au CHUM
- Tableaux récapitulatifs de réservation de la chapelle
- Congés annuels des agents sous sa responsabilité
- Certificats divers (présence, décès)
- Demandes d'autorisation de perception des ressources par tiers (envoyées à la CTM)
- Attestation de présence des résidents (caisse de retraite)
- Mouvements du mois (pour le Trésor Public et autres caisses de retraite)
- Contrats de séjour (admissions)
- Attestations d'hébergement
- Bons de sorties de stock
- Gestion du Conseil de la vie Sociale et tout document afférent
- Courriers aux familles et résidents

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique DELASSE-MAIGNAN, délégation de signature est donnée à Monsieur Sami-Mathias KANSE.

## **ARTICLE 18 : SITE LOUIS DOMERGUE**

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Thierry DIJON, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les affaires courantes :

- Congés annuels des Agents sous sa responsabilité
- Autorisations spéciales d'absences
- Validation des bons de commandes
- Documents administratifs relatifs au transport de corps sans mise en bière.

## **ARTICLE 19 : PARTICIPATION AUX GARDES**

Une délégation de signature est accordée aux Directeurs participant aux gardes administratives dans l'établissement pour tous les actes relatifs à :

- L'admission des patients au CHUM, leur sortie ou les transferts, y compris pour les patients hospitalisés sous contrainte en psychiatrie.
- Les assignations de personnel.
- Les signalements et les documents divers liés à la situation des patients ou à la disponibilité des lits.

- Les documents liés au déclenchement des plans blancs et des plans de confinement.
- Les dépôts de plaintes au nom du CHUM.
- Les autorisations de prélèvement d'organes.
- Les autorisations de transport de corps sans mise en bière.
- Les évacuations sanitaires.

Cette délégation de signature concerne les personnels suivants :

- Madame AKRONG Odile
- Madame BOURGEOIS-JERNIDIER Christiane
- Madame CALAIS Anne
- Madame CAPITAINE Marie-Claude
- Madame DENIS Béatrice
- Madame FRANCOIS-BATAILLE Stéphanie
- Madame FROUX Agnès
- Madame MOULLET Marie-Lise
- Monsieur BERNIAC Stéphane
- Monsieur LORIOD Bertrand
- Monsieur MARTINEZ Joaquin
- Monsieur PHILIPBERT Yannick
- Monsieur VILLENEUVE Eric

#### **ARTICLE 20 : TRANSPORTS DE CORPS SANS MISE EN BIÈRE**

Les cadres des admissions :

- Madame Ghislaine BABO
- Madame Marie-Elisabeth BERNARD
- Madame Guilène CLORUS
- Madame Doris LERANDY
- Madame Marie-Jeanne LOUIS-LEOPOLD
- Madame Manuella MANUEL
- Monsieur Jean-Pierre DANIEL
- Monsieur Alain ZAMI

En leur absence, il est fait appel au Directeur de garde (cf article 19).

**ARTICLE 21** : La présente délégation de signature sera affichée dans l'établissement et publiée dans une parution au recueil des actes administratifs. Elle est valable à compter de ce jour jusqu'au changement de fonction des intéressés ou jusqu'à une décision contraire prise par le Directeur de l'Etablissement affichée et publiée dans les mêmes conditions. Elle remplace les délégations précédentes qui ne sont plus valables.

Fait à Fort-de-France,  
Le 15 avril 2019

Le Directeur Général  
Benjamin GAREL



DAC MARTINIQUE

R02-2019-04-09-016

ART POWER

*Renouvellement des licences 2 et 3*

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Arrêté n° 2019274-006R**

**portant renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

**Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**Vu** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

**Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-02-07-001 du 07 février 2019 portant désignation des membres de la commission consultative régionale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-03-21-001 du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Christophe POMEZ, Directeur des affaires culturelles de la Martinique ;

**Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 21 mars 2019 ;

**Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail) ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont renouvelées pour trois ans, à compter de la date de la commission, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code de travail dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Laury GRANVILLE	Association ART POWER 409 quartier Rivière l'Or - Route de Ravine Vilaine 97200 Fort-de-France	2ème	2-1097351	Producteur de spectacles	
Laury GRANVILLE	Association ART POWER 409 quartier Rivière l'Or - Route de Ravine Vilaine 97200 Fort-de-France	3ème	3-1107848	Diffuseur de spectacles	

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

**Article 3** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail, ainsi que le retrait des licences.

**Article 4** – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 9 AVR 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Affaires Culturelles

Christophe POMEZ



DAC MARTINIQUE

R02-2019-04-09-015

ARTISTES ANTILLAIS ASSOCIES

*Renouvellement de la licence 2*

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Arrêté n° 2019274-003R DAC  
portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

**Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**Vu** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015P, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-02-07-001 du 07 février 2019 portant désignation des membres de la commission consultative régionale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-03-21-001 du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Christophe POMEZ, Directeur des affaires culturelles de la Martinique ;

**Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 21 mars 2019 ;

**Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail) ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Est renouvelée pour trois ans, à compter de la date de la commission régionale, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants définie par l'article D7122-1 du code de travail, dont la référence est précisée ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Roland SESOSTRIS	Association ARTISTES ANTILLAIS ASSOCIES 25, rue Gilbert Fila - Plateau Fofa 97233 Schoelcher	2 <sup>ème</sup>	2-1024955	Producteurs de spectacles	

**Article 2** – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

**Article 3** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail, ainsi que le retrait de la licence.

**Article 4** – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - 9 AVR 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Affaires Culturelles

Christophe POMEZ



DAC MARTINIQUE

R02-2019-04-09-014

BELYA

*Renouvellement des licences 2 et 3*

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Arrêté n° 2019274-007R  
portant renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

**Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**Vu** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

**Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-02-07-001 du 07 février 2019 portant désignation des membres de la commission consultative régionale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-03-21-001 du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Christophe POMEZ, Directeur des affaires culturelles de la Martinique ;

**Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 21 mars 2019 ;

**Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail) ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont renouvelées pour trois ans, à compter de la date de la commission, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code de travail dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Jocelyn BERNADINE	Association BELYA 5, Impasse Eulalie - Enclos 97233 Scholecher	2ème	2-1089846	Producteur de spectacles	
Jocelyn BERNADINE	Association BELYA 5, Impasse Eulalie - Enclos 97233 Scholecher	3ème	3-1089847	Diffuseur de spectacles	

**Article 2** – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

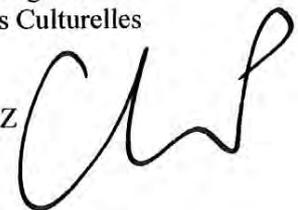
**Article 3** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail, ainsi que le retrait des licences.

**Article 4** – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - 9 AVR 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Affaires Culturelles

Christophe POMEZ



DAC MARTINIQUE

R02-2019-04-09-013

CAR'AVAN

*Renouvellement de la licence 2*

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Arrêté n° 2019274-010R DAC  
portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

**Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**Vu** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-02-07-001 du 07 février 2019 portant désignation des membres de la commission consultative régionale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-03-21-001 du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Christophe POMEZ, Directeur des affaires culturelles de la Martinique ;

**Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 21 mars 2019 ;

**Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail) ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Est renouvelée pour trois ans, à compter de la date de la commission régionale, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants définie par l'article D7122-1 du code de travail, dont la référence est précisée ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Mitsué MANGATTALE	Association CAR'AVAN Résidence du Clôs Acajou - Quartier Acajou - Bât B - App 51 97232 Le Lamentin	2ème	2-1089845	Producteur de spectacles	

**Article 2** – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

**Article 3** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail, ainsi que le retrait de la licence.

**Article 4** – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - 9 AVR 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Affaires Culturelles

Christophe POMEZ



DAC MARTINIQUE

R02-2019-04-09-012

Cie ZIG ZAG

*Renouvellement des licences 2 et 3*

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Arrêté n° 2019274-008R  
portant renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

**Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**Vu** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

**Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-02-07-001 du 07 février 2019 portant désignation des membres de la commission consultative régionale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-03-21-001 du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Christophe POMEZ, Directeur des affaires culturelles de la Martinique ;

**Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 21 mars 2019 ;

**Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail) ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont renouvelées pour trois ans, à compter de la date de la commission, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code de travail dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
<b>Christine BERNARD-LOZERE</b>	<b>Compagnie ZIG ZAG</b> Rue des Oursins Les Agaves 97229 Les Trois-Ilets	2ème	2-1092826	Producteur de spectacles	
<b>Christine BERNARD-LOZERE</b>	<b>Compagnie ZIG ZAG</b> Rue des Oursins Les Agaves 97229 Les Trois-Ilets	3ème	3-1093092	Diffuseur de spectacles	

**Article 2** – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

**Article 3** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail, ainsi que le retrait des licences.

**Article 4** – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **- 9 AVR 2019**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Affaires Culturelles

Christophe POMEZ



DAC MARTINIQUE

R02-2019-04-09-011

CLCM - Charly Labinsky Création Musicale

*Renouvellement des licences 2 et 3*

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Arrêté n° 2019274-009R  
portant renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

**Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**Vu** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

**Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-02-07-001 du 07 février 2019 portant désignation des membres de la commission consultative régionale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-03-21-001 du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Christophe POMEZ, Directeur des affaires culturelles de la Martinique ;

**Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 21 mars 2019 ;

**Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail) ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont renouvelées pour trois ans, à compter de la date de la commission, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code de travail dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Charles LABINSKY	Entreprise Charly Labinsky Création Musicale - CLCM 9, rue Ozier Lafontaine 97200 Fort-de-France	2ème	2-1048688	Producteur de Spectacles et Entrepreneurs de tournées	
Charles LABINSKY	Entreprise Charly Labinsky Création Musicale - CLCM 9, rue Ozier Lafontaine 97200 Fort-de-France	3ème	3-1048689	Diffuseur de spectacles	

**Article 2** – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

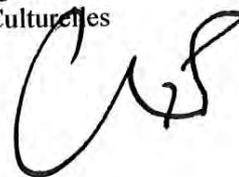
**Article 3** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail, ainsi que le retrait des licences.

**Article 4** – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - 9 AVR 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Affaires Culturelles

Christophe POMEZ



DAC MARTINIQUE

R02-2019-04-09-010

FOCUS MEDIA & EVENTS

*1ère demande de licence pour les cat 2 et 3*

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Arrêté n° 2019273-001 DAC  
portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

**Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**Vu** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

**Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-02-07-001 du 07 février 2019 portant désignation des membres de la commission consultative régionale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-03-21-001 du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Christophe POMEZ, Directeur des affaires culturelles de la Martinique ;

**Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 21 mars 2019 ;

**Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail) ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de la commission régionale, les licences d’entrepreneur de spectacles vivants définies par l’article D7122-1 du code du travail, dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Joël MIRANDE-NEY	SAS FOCUS MEDIA & EVENTS Villa n°4 - Domaine du Lagon - Pointe Faula 97280 Le Vaulcin	2ème	2-1119172	Producteur de spectacles	
Joël MIRANDE-NEY	SAS FOCUS MEDIA & EVENTS Villa n°4 - Domaine du Lagon - Pointe Faula 97280 Le Vaulcin	3ème	3-1119173	Diffuseur de spectacles	

**Article 2** – En application des dispositions de l’article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l’un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d’entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l’entrepreneur de tournées est une personne morale.

**Article 3** – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l’employeur prévues par le code du travail, par l’ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - 9 AVR 2019  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Affaires Culturelles

Christophe POMEZ



DAC MARTINIQUE

R02-2019-04-09-009

KOUTE SA

*Renouvellement de la licence 2*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

#### **Arrêté n° 2019274-005R DAC portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

**Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**Vu** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015P, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-02-07-001 du 07 février 2019 portant désignation des membres de la commission consultative régionale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-03-21-001 du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Christophe POMEZ, Directeur des affaires culturelles de la Martinique ;

**Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 21 mars 2019 ;

**Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail) ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Est renouvelée pour trois ans, à compter de la date de la commission régionale, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants définie par l'article D7122-1 du code de travail, dont la référence est précisée ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Nora MEDJKAL	Association KOUTE SA 59, Sommets de Terreville 97233 Schoelcher	2ème	2-1087821	Producteur de spectacles	

**Article 2** – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

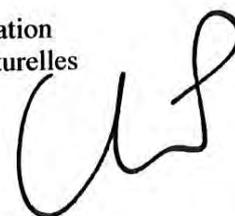
**Article 3** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail, ainsi que le retrait de la licence.

**Article 4** – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - 9 AVR 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Affaires Culturelles

Christophe POMEZ



DAC MARTINIQUE

R02-2019-04-09-008

Les FILAOS RIGOLOS

*Renouvellement de la licence 2*

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**Arrêté n° 2019274-004R DAC  
portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

**Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**Vu** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015P, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-02-07-001 du 07 février 2019 portant désignation des membres de la commission consultative régionale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-03-21-001 du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Christophe POMEZ, Directeur des affaires culturelles de la Martinique ;

**Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 21 mars 2019 ;

**Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail) ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Est renouvelée pour trois ans, à compter de la date de la commission régionale, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants définie par l'article D7122-1 du code de travail, dont la référence est précisée ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
<b>Guillaume LALUBIE</b>	<b>Association Les FILAOS RIGOLOS</b> Quartier Marie-Jeanne-Micolo 97222 Case Pilote	2ème	2-1027478	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	

**Article 2** – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

**Article 3** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code de travail, ainsi que le retrait de la licence.

**Article 4** – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **- 9 AVR 2019**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Affaires Culturelles

Christophe POMEZ



DAC MARTINIQUE

R02-2019-04-09-007

LMLEDJ - Entreprise Mickaël LETON

*Renouvellement des licences 2 et 3*

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Arrêté n° 2019274-002R**

**portant renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

**Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**Vu** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

**Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-02-07-001 du 07 février 2019 portant désignation des membres de la commission consultative régionale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-03-21-001 du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Christophe POMEZ, Directeur des affaires culturelles de la Martinique ;

**Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 21 mars 2019 ;

**Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail) ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont renouvelées pour trois ans, à compter de la date de la commission, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code de travail dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Mickaël LETON	<b>Entreprise MICKAËL LETON - LMLEDJ</b> Villa les Alizés - Quartier Réunion Sud 97240 Le François	2ème	2-1086072	Producteur de spectacles	
Mickaël LETON	<b>Entreprise MICKAËL LETON - LMLEDJ</b> Villa les Alizés - Quartier Réunion Sud 97240 Le François	3ème	3-1086071	Diffuseur de spectacles	

**Article 2** – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

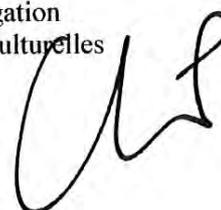
**Article 3** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail, ainsi que le retrait des licences.

**Article 4** – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - 9 AVR 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Affaires Culturelles

Christophe POMEZ



DAC MARTINIQUE

R02-2019-04-09-006

O'NYX PROD

*Renouvellement des licences 2 et 3*

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Arrêté n° 2019274-001R  
portant renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

**Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**Vu** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

**Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-02-07-001 du 07 février 2019 portant désignation des membres de la commission consultative régionale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-03-21-001 du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Christophe POMEZ, Directeur des affaires culturelles de la Martinique ;

**Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 21 mars 2019 ;

**Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail) ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont renouvelées pour trois ans, à compter de la date de la commission, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code de travail dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
<b>Yves-Marie GABOURG</b>	<b>Entreprise O'NYX PROD</b> 3, rue Emma Forbas 97232 Le Lamentin	2ème	2-1086075	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	
<b>Yves-Marie GABOURG</b>	<b>Entreprise O'NYX PROD</b> 3, rue Emma Forbas 97232 Le Lamentin	3ème	3-1086076	Diffuseur de spectacles	

**Article 2** – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

**Article 3** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles R 7122-40 à R 7122-43 du code du travail, ainsi que le retrait des licences.

**Article 4** – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - 9 AVR 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Affaires Culturelles

Christophe POMEZ



DAC MARTINIQUE

R02-2019-04-09-005

SPIRIT ART EVOLUTION SAE

*1ère demande de licence pour les cat 2 et 3*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**Arrêté n° 2019273-002 DAC**  
**portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-2 à L7122-28 et D7122-1, R7122-2 à R7122-23, D7122-24, D7122-25, R7122-26 à R7122-43 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

**Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

**Vu** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015, concernant le renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la culture et de la communication ;

**Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-02-07-001 du 07 février 2019 portant désignation des membres de la commission consultative régionale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-03-21-001 du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Christophe POMEZ, Directeur des affaires culturelles de la Martinique ;

**Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 21 mars 2019 ;

**Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail) ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de la commission régionale, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants définies par l'article D7122-1 du code du travail, dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	Organisme bénéficiaire	Catégorie de la licence	Numéro de la licence	Métiers	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Valérie HIERSO	Association SPIRIT ART EVOLUTION SAE Quartier La Ferme 97229 Les Trois-Ilets	2ème	2-1119174	Producteur de spectacles	
Valérie HIERSO	Association SPIRIT ART EVOLUTION SAE Quartier La Ferme 97229 Les Trois-Ilets	3ème	3-1119175	Diffuseur de spectacles	

**Article 2** – En application des dispositions de l'article D 7122-25 du code du travail, les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

1° du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneurs de tournées.

2° de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

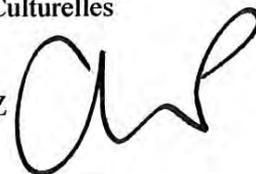
**Article 3** – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 4** – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - 9 AVR 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Affaires Culturelles

Christophe POMEZ



# DEAL

R02-2019-04-16-003

**AP actant l'extension du site sur la parcelle W106 et le reclassement des activités de la Sté METALDOM SAS située ZIP de la Pointe des Grives à F-de-France.**

*AP actant l'extension du site sur la parcelle W106 et le reclassement des activités de la Sté METALDOM SAS située ZIP de la Pointe des Grives à F-de-France.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Industriels*

## ARRÊTÉ

Actant l'extension du site sur la parcelle W106 et le reclassement des activités de la société METALDOM SAS  
située ZIP de la Pointe des Grives sur la commune de Fort-de-France

### **Le Préfet de la Martinique,**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique – Administration Générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 972 607 du 7 novembre 1997 autorisant l'exploitation d'une unité de transformation et de valorisation de métaux ;
- Vu** le rapport de l'inspection RI/ENV/17.0420 du 23 août 2017 ;
- Vu** le porter à connaissance n°37TX-R1972/17/TA du 24 janvier 2018 (VF1) en réponse aux demandes de l'inspection dans son rapport de visite RI/ENV/17.0420 du 23 août 2017 ;
- Vu** les conclusions du rapport de l'inspection RI/ENV/19.045 du 07/03/2019 ;
- Vu** l'avis en date du 20 mars 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 26/03/2019 à la connaissance du demandeur par courriel ;
- Vu** le courriel en retour de l'exploitant en date du 28/03/2019 indiquant qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** les informations du porter à connaissance n°37TX-R1972/17/TA du 24 janvier 2018 (VF1) ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions du rapport de l'inspection RI/ENV/17.0420 du 23 août 2017 ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions du rapport RI/ENV/19.045 du 07/03/2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées à l'installation n'entraînent pas d'augmentation des risques et inconvénients pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les activités classées au titre des rubriques 2713 (E), 2710-2 (DC), 2791 (A), 4734-2 (NC), 2712-3b (E) peuvent fonctionner au bénéfice des droits acquis ;

**CONSIDÉRANT** que les activités classables au titre de la rubrique 2710-1 relèvent d'un seuil à déclaration et ne devraient pas entraîner d'augmentation des risques et inconvénients pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les activités classables au titre des rubriques 2711, 2712-1, 2714 et 4718 ne relèvent pas d'un seuil des rubriques visées ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle contiguë W106, dont est propriétaire la société METALDOM SAS, a reçu dans le passé des activités industrielles, qu'elle est clairement destinée à un usage industriel et qu'elle ne présente aucun intérêt particulier en termes de valeur écologique, patrimoniale et agricole ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées sont notables, mais non substantielles ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Exploitant**

La société METALDOM SAS (SIRET : 442 716 015) dont le siège social est situé Zone industrielle LA LÉZARDE au LAMENTIN doit pour les installations qu'elle exploite ZIP POINTE DES GRIVES sur la commune du Lamentin (97 232), respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

### **Article 2 - Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>
Fort-de-France	W106, W107

### **Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau des installations classées mentionné dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 972 607 du 7 novembre 1997 est remplacé par le suivant :

Rubrique Alinéa	AS, A E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2791*	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971  La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A)	Broyage de plastiques : 0,5 t/j Broyage de pneumatiques : 16t/j Découpe de métaux : 20 t/j Pressage de métaux 6t/j	42,5 t/j
2713-1*	E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719  La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> (E)	Stockage des métaux ferreux : 2 020 m <sup>2</sup> Stockage des métaux non ferreux : 360 m <sup>2</sup>	2 380 m <sup>2</sup>
2712-3b*	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719  Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement  b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	Surface : 150 m <sup>2</sup>	150 m <sup>2</sup>
2710-1b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719  1. Collecte de déchets dangereux :  La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :  b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	Batteries apportées par le producteur	6,9 t
2710-2b*	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719  2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> (DC)	Métaux : 60 m <sup>3</sup> Déchets divers non dangereux : 40 m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup>
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> (D)	Stockage : – de poubelles plastiques usagées : 100 m <sup>3</sup> – de plastiques broyés : 75 m <sup>3</sup> – de pneumatiques usagés : 150 m <sup>3</sup> – de pneumatiques broyés : 75 m <sup>3</sup>	400 m <sup>3</sup>
2711-2	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719  Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> (DC)	Volume de DEEE : 75 m <sup>3</sup>	75 m <sup>3</sup>
2712-1	NC	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719  1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> (E)	Aires de stockage de véhicules en attente de dépollution : ≤ 51 m <sup>2</sup> Zone de dépollution et de démontage : ≤ 27 m <sup>2</sup> Aire de stockage des déchets : ≤ 6 m <sup>2</sup> Aire de stockage des véhicules dépollués : ≤ 15 m <sup>2</sup>	99 m <sup>2</sup>

Rubrique Alinéa	AS, A E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4734-2*	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	2 citernes aériennes de gazole de 10 m <sup>3</sup> 1 citerne de gazole et essence de 1m <sup>3</sup>	17,64 t
4718-2	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :  2. Pour les autres installations  b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	2 bouteilles de butane de 39 kg 12 bouteille d'oxygène de 6,5 kg	156 kg

Tableau 1 : \* : les installations peuvent fonctionner avec le bénéfice des droits acquis – A : Autorisation – E : Enregistrement - DC : Déclaration avec Contrôle périodique – D : Déclaration – NC : Non-Classable

Les installations citées dans le présent article sont reportées sur les plans de situation de l'établissement annexés au présent arrêté.

#### Article 4 - Installations visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement.

#### Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 7. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 6 - Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 - Publication et notification**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fort-de-France et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Fort-de-France pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 16 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER



# DEAL

R02-2018-11-27-006

AP du 27/11/2018 portant autorisation de consommer des explosifs dès réception à la société SARL BLANCHARD pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "CROIX

*RIVAIL à DUCOS.*  
*AP du 27/11/2018 portant autorisation de consommer des explosifs dès réception à la société SARL BLANCHARD pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "CROIX RIVAIL" à DUCOS.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

### ARRÊTÉ n°

portant autorisation de consommer des explosifs dès réception, à la Société SARL  
BLANCHARD pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « CROIX RIVAIL » sur  
la commune de DUCOS

### Le Préfet de la Martinique

- Vu** le code de la défense notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87, relatifs aux produits explosifs à usage civil ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 3 mars 1982, relatifs :
  - au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;
  - à l'acquisition des produits explosifs ;
  - au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
  - au marquage et identification des produits explosifs.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-01914 du 16 juin 2008 autorisant la société BLANCHARD à exploiter sur le territoire de la commune de DUCOS au lieu-dit « CROIX RIVAIL », une carrière et une installation de traitement des matériaux pour une durée de 20 ans ;
- Vu** la demande reçue le 10 juillet 2018 et complétée le 30 octobre 2018 par laquelle CLUZEL Alexandre en sa qualité de directeur de la société SARL BLANCHARD dont le siège social est situé au lieu-dit « Croix Rivail » – 97224 DUCOS sollicite de M. le Préfet l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière située à la même adresse ;
- Vu** les documents annexés à ladite demande ;
- Vu** le visa de la gendarmerie en date du 6 juillet 2018 ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** l'avis du Service Risques Énergie et Climat de la DEAL ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 L'AUTORISATION

La société **SARL BLANCHARD** dont le siège social est implanté au lieu-dit « CROIX RIVAIL » à DUCOS – ci après dénommée « le bénéficiaire » – est **autorisée à utiliser des produits explosifs dès leur réception**, sur le territoire de la commune de DUCOS sur l'emprise du Périmètre d'Extraction de la carrière sise au lieu-dit « CROIX RIVAIL », autorisée par l'arrêté préfectoral n° 08-01914 du 16 juin 2008 ci-après désignée par « la carrière ».

L'exploitant est tenu de se conformer aux engagements et conditions de transport, réception, garde et mise en œuvre des explosifs figurant dans sa demande et ses compléments sous réserve des dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 DÉLAIS D'UTILISATION DES PRODUITS EXPLOSIFS

Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité au cours de laquelle ils ont été livrés à l'exploitant.

Les reliquats éventuels sont soumis aux dispositions de l'article 6.

### ARTICLE 3 PORTÉE DE L'AUTORISATION

**3.1- Les quantités maximales d'explosifs et de détonateurs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir sont, pour la totalité de la durée de la présente autorisation :**

- 40 000 kg d'explosifs ;
- 15 000 mètres de cordeau détonant chargé à 20 grammes ;
- 2 000 détonateurs électriques ou non électriques.

Les **quantités maximales** d'explosifs et de détonateurs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- 2000 kg d'explosifs ;
- 750 mètres de cordeau détonant chargé à 20 grammes ;
- 100 détonateurs électriques ou non électriques.

**3.2- Les fréquences maximales** de livraison de produits explosifs sont limitées à 2 expéditions par semaine.

**3.3-** Les quantités de produits explosifs que le bénéficiaire **commande** à son fournisseur pour chaque livraison sont ajustées :

- au strict besoin du chargement et de la mise à feu des mines effectivement forées et en attente de chargement, chargement et mise à feu respectant les plans de tir figurant à la demande et annexés au présent arrêté ;
- pour assurer le respect des plafonds mentionnés à l'article 3.1.

Toute modification dans les quantités maximales de produits explosifs autorisés ou dans la fréquence autorisée pour les livraisons impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

**3.4- Les personnes physiques responsables désignées à la garde et chargées de la mise en œuvre et du tir des explosifs** à compter de leur prise en charge définie à l'article 4.2.1 sont :

- Titulaire : Monsieur CARRETTE Loïc, Société BLANCHARD, Chef d'équipe artificier, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs du 4 février 2010.

Les suppléants de la personne physique responsable précitée, sont :

- Suppléant :Monsieur FANFARD Jimmy, Société BLANCHARD, aide boutefeu, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs du 14 août 2012 ;
- Suppléant :Monsieur NALLAMOUTOU André, Société GRAVILLONORD, boutefeu, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs du 1er décembre 2000 ;

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus, pour la durée liée à celle de leurs fonctions au sein de la société SARL BLANCHARD et le temps où elles seront habilitées à l'emploi de produits explosifs.

Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

**3.5-** Sous réserve des dispositions de l'article 10, la présente autorisation est **valide 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Si le renouvellement est sollicité, une nouvelle demande d'autorisation présentée dans les formes réglementaires devra être adressée à la Préfecture **au moins deux mois avant la date d'échéance du présent arrêté.**

**3.6-** La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives. Une **autorisation d'acquisition**, sous la forme d'un certificat d'acquisition, doit être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

**3.7-** Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes. Les tirs de mines sont réalisés conformément aux plans de tir annexés au présent arrêté.

## ARTICLE 4 RÉGULARITÉ ET SÛRETÉ DES TRANSPORTS

#### 4.1- Hors Périmètre Autorisé d'exploitation de la carrière :

Le transport des produits explosifs depuis le dépôt exploité par la société CCPR RIVAIL, sis à Rivière Salée (97215), au lieu-dit LAPALUN, jusqu'au lieu de mise en œuvre des explosifs et, le cas échéant, en sens inverse entre les deux points précités, doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur pour le transport des marchandises dangereuses. Il ne peut se faire qu'avec au moins deux personnes à bord du véhicule.

Il donne lieu à information, par le transporteur, des services de police et de gendarmerie territorialement compétents selon des modalités définies par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Le transport est assuré par la société CCPR dans le respect des conditions indiquées dans le dossier de demande, à savoir notamment : véhicule routier de marque DAF, genre CAM, type : AE1044D1N43, N° de série XLRAE45FF0L331735, doté à son bord d'une autorisation valide de transport de produits explosifs (requis à l'article 5 du décret 81-972 précité), du titre de circulation ADR en cours de validité, du bon d'accompagnement des produits explosifs livrés, avec équipage constitué d'un conducteur et d'un accompagnateur dotés de moyens de téléphonie mobile et des numéros de téléphone du fournisseur, du bénéficiaire et de la Brigade de Gendarmerie compétente pour le lieu de mise en œuvre des produits explosifs.

#### 4.2- Dans le Périmètre Autorisé d'exploitation de la carrière :

##### 4.2.1- Prise en charge et garde des produits explosifs :

a- Après récolement des mentions figurant sur le bon d'accompagnement et des produits explosifs effectivement présentés à la livraison, la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs signe le bon d'accompagnement et prend alors en charge les produits explosifs livrés. Pour tout écart constaté lors du récolement, voir l'article 7.

b- **À partir de cet instant** et jusqu'à soit leur emploi effectif, soit leur destruction dans des conditions autorisées, soit leur remise contre décharge signée sur bon d'accompagnement au personnel du véhicule de transport cité en article 4.1 **ces produits restent sous la surveillance visuelle directe et continue de la « personne responsable » citée à l'alinéa précédent**, tant qu'ils n'ont pas été introduits dans l'une des mines en attente de chargement.

c- Par dérogation à l'alinéa précédent et pour tenir compte de la distance entre le lieu de livraison et le chantier d'emploi des produits explosifs, le bénéficiaire peut confier alors la surveillance visuelle directe et permanente des explosifs déjà présents à l'un des bouteaux cités à la demande, jusqu'au retour de la personne responsable sur le chantier d'emploi des produits explosifs.

##### 4.2.2- Transport et manutention :

Les opérations de transport et manutention sont exécutées dans le respect des dispositions des articles 10 et 11 du Titre Explosifs du Règlement Général des Industries Extractives, Titre institué par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992.

Pour mémoire, à la date du présent arrêté, ces articles disposent :

“Article 10

Les produits explosifs peuvent être transportés :

- Soit à bras ou à dos d'homme ;
- Soit par un véhicule sur pistes ou par un véhicule sur chemin de roulement ferré ;
- Soit par d'autres moyens de transport autorisés par le préfet.

Article 11

1. Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant leur transport, les produits explosifs ne risquent pas de se déplacer sur leur support ni être soumis à des chocs ou à des frottements ;
2. L'utilisation pour le transport de produits explosifs d'un support de charge basculant nécessite un verrouillage interdisant toute possibilité de basculement dudit support ;
3. Lorsqu'un véhicule contenant des produits explosifs est amené à se déplacer sous une ligne de contact électrique en suivant la direction celle-ci, les produits explosifs doivent être protégés contre les risques d'étincelles et les risques de chute de ladite ligne ;
4. Les produits explosifs, au cours de leur transport, doivent rester protégés par leur emballage d'origine ou un emballage approprié ;
5. Aucune personne ne peut être admise, en même temps que des produits explosifs, à bord d'un véhicule sur pistes, d'un convoi de véhicules sur chemin de roulement ferré ou d'un autre moyen de transport, à l'exclusion des préposés :
  - à la conduite du moyen de transport ;
  - à la surveillance du transport des produits explosifs (la personne physique visée à l'article 3-4 ci dessus) ;
  - au transport de ces produits à bras ou à dos d'homme lorsqu'ils utilisent l'un des moyens de transport précités pour leurs déplacements ;
6. Il est interdit de transporter dans un même récipient des détonateurs et d'autres produits explosifs. »

## **ARTICLE 5 ENTREPOSAGE DES PRODUITS EXPLOSIFS**

Dès leur arrivée sur les lieux d'utilisation, les produits explosifs sont entreposés à la disposition du boutefeu à une distance minimale de 10 mètres de toute mine chargée ou en cours de chargement et à l'abri de tout choc par chute de l'explosif ou d'objet, loin de tout feu, de toute flamme et étincelle. Ils sont protégés des agents atmosphériques et contre les risques dus à l'électricité statique.

Si la foration se poursuit en même temps que l'opération de chargement des trous de mines, la distance minimale entre tout point du trou à forer ou en cours de foration et tout partie du ou des trous en cours de chargement ou chargés, doit être au minimum égale à la longueur du trou le plus profond sans être inférieure à 6 mètres.

## **ARTICLE 6 RELIQUATS DE PRODUITS EXPLOSIFS EN FIN DE PÉRIODE JOURNALIÈRE D'ACTIVITÉ**

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés appelés reliquats doivent, au

terme de cette période, être réintégrés, aux mêmes conditions administratives et techniques qu'à l'aller, dans le dépôt du fournisseur.

Si les reliquats précités sont dus à une impossibilité de mise à feu des mines (ou volées de mines) chargées qui les contiennent, l'exploitant en informe sans délai les services de police ou la brigade de gendarmerie territorialement compétente pour le site de la carrière ainsi que la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL). Il expose simultanément les modalités de mise en sécurité des mines (ou volées de mines) chargées et de leur gardiennage qui comprend a minima deux personnes dont une habilitée à l'emploi des explosifs et ce jusqu'au terme de l'incident constitué par un des événements cités au dernier alinéa du présent article.

Si, par la suite de **circonstances exceptionnelles**, l'acheminement cité au 1° alinéa s'avère impossible, l'exploitant, s'il s'agit de son fait, sinon le fournisseur doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents pour la position des reliquats (copie à la DEAL) et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement, notamment via un gardiennage visuel direct et permanent assuré a minima par deux personnes.

L'emploi des reliquats ou leur destruction ou leur remise pour « transport -retour » vers le dépôt du fournisseur, doit intervenir dans les trois jours qui suivent leur livraison à la carrière.

## ARTICLE 7 DÉTOURNEMENT DE PRODUITS EXPLOSIFS

**7.1-** La perte, le vol et plus généralement la disparition de produits explosifs, quelle qu'en soit la cause **effective ou supposée**, doivent être déclarés par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4- **le plus rapidement possible** :

- aux services de (police/gendarmerie) compétente pour le site de la carrière ;
- à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, (tél. : 05 96 59 57 00, Fax : 05 96 59 58 81) ;
- à l'exploitant du dépôt d'explosifs ;

et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation ;

Sont notamment à considérer comme situation de détournement supposé de produits explosifs, le constat par la personne physique responsable citée à l'article 3.4 :

a- d'un écart entre les quantités de produits explosifs mentionnées sur le titre d'accompagnement de la livraison, d'une part, et celles présentées effectivement à la livraison sur le site de la carrière, d'autre part ;

b- tout retard du véhicule de livraison à la carrière, supérieur à deux heures par rapport à l'horaire annoncé par le fournisseur.

**7.2-** Le bénéficiaire doit délivrer un avertissement à la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs désignée à l'article 3.4 ainsi qu'à chaque boutefeux. Cet avertissement est délivré soit lors de leur affectation à cette fonction, soit en cas de changement de fonction amenant une nouvelle personne physique à assumer l'une des fonctions précitées et, au plus tard, au moment où la mission de garde de produits explosifs leur est confiée.

## ARTICLE 9 INCIDENT OU ACCIDENT SURVENU DU FAIT DE L'EMPLOI D'EXPLOSIFS

Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la DEAL tout accident et / ou incident survenu du fait de l'emploi des produits explosifs, notamment à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est interdit au bénéficiaire – sauf dans la mesure strictement nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente – de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspecteur de la DEAL.

## ARTICLE 10 PRÉCARITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du code de la Défense.

## ARTICLE 11 NOTIFICATION, AMPLIATIONS

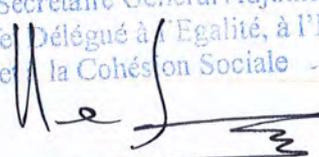
Le présent arrêté est **notifié au bénéficiaire**, aux personnes physiques « responsables » désignées à l'article 3.4, ainsi qu'au représentant légal de la société fournisseur des produits explosifs : CCPR – Siège social : Immeuble Avantage – Dillon – 97 200 FORT DE FRANCE, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté sont effectuées comme suit :

- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Monsieur le Chef de Service Risques Énergie et Climat ;
- Monsieur le Maire de la commune de DUCOS
- Monsieur le Commandant de la Brigade de DUCOS (2 exemplaires) ;
- Monsieur le Chef du SIDPC ;

qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

27 NOV. 2018

Fort-de-France, le  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général Adjoint  
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi  
et la Cohésion Sociale  
  
Cédric DEBONS

L'avertissement est délivré sous forme de deux reproductions intégrales des dispositions des articles L.2353-11, L.2353-12 et L.2352-2 du code de la Défense réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs. Le préposé à la garde de produits explosifs, en signant ces deux exemplaires, reconnaît par une mention écrite datée, avoir pris connaissance des dispositions précitées du code de la Défense et notamment de son article L.2353-12. Le préposé conserve un exemplaire et remet le second au bénéficiaire qui doit pouvoir le présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

## ARTICLE 8 REGISTRE

**8.1-** Le bénéficiaire ouvre sur le site de la carrière, un registre de réception et de consommation des produits explosifs.

Y sont précisées les informations des types suivants:

- a- le fournisseur des produits explosifs,
- b- l'origine, la quantité et la date des livraisons,
- c- les renseignements utiles en matière d'identification des produits explosifs,
- d- les quantités utilisées journalièrement,
- e- les quantités, détails de reliquats, les dates et heures de leur remise au transport-retour vers le dépôt du fournisseur,
- f- les modalités de conservation et de protection permanente des produits explosifs entre le moment de leur arrivée au lieu de livraison et le moment de leur utilisation,
- g- les mesures prévues pour assurer dans les meilleurs délais la conservation et la remise au transport retour des reliquats.

Les informations des cinq premiers types y sont consignées, sous sa signature, par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4.

Ce registre ainsi que les plans de chaque tir effectué sont présentés à toute requête de l'autorité administrative. Ils sont conservés pendant dix ans.

**8.2-** En outre, le bénéficiaire transmet avec sa demande de renouvellement de la présente autorisation, sinon **avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année (N+1)**, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL), le bilan pour l'année (N) :

- des quantités de produits explosifs consommés et du tonnage de roches abattues ;
- des situations de reliquats constatés en fin de période journalière d'activité, avec indication des suites qui leur furent données ;
- des déclarations opérées en application de l'article 7.

**8.3-** Le **bénéficiaire** de la présente autorisation adressera **un avis de tir** au Service Risques, Énergie et Climat de la DEAL Martinique au moins **48 heures avant chaque tir par fax (0596 59 58 81)**. **Cet avis comportera les modalités des tirs (plans de tir, dates et horaires) et les quantités utilisées.**

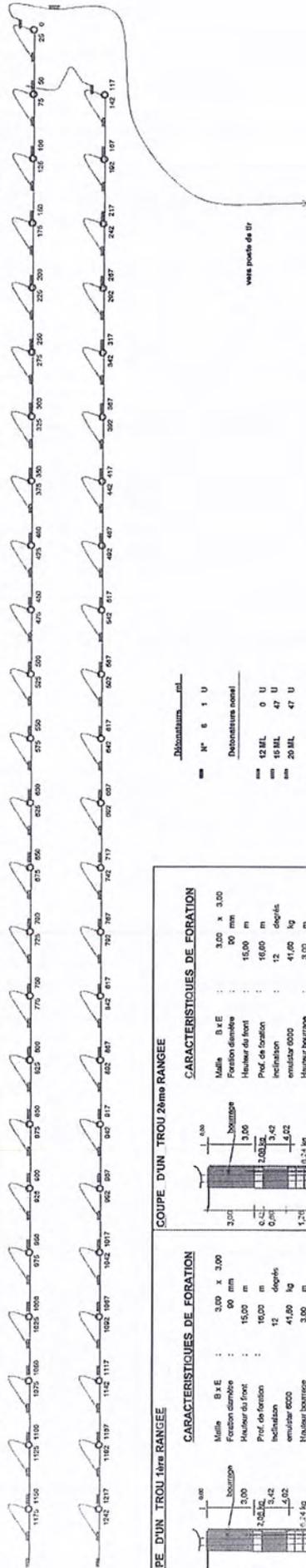
Copie en sera adressée à la station d'observation du MORNE ROUGE (fax 05.96.55.80.80) et à M. le Maire de la commune du lieu d'emploi des explosifs.

CARRIERE DE CROIX RIVAIL

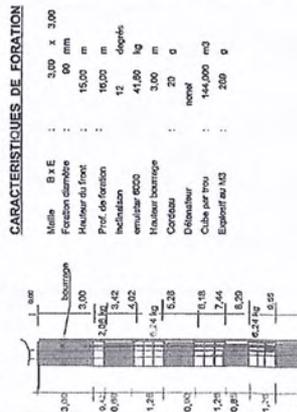
TIR N° xxx du xxx/xx/xxxx

PLAN DE TIR

F O N T O C T A I L L E



COUPE D'UN TROU 1ère RANGÉE



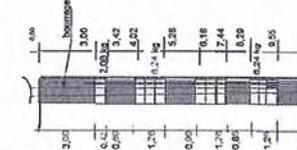
CARACTERISTIQUES DE FORATION

Maille	B x E	3,00 x 3,00
Formation diamètre		90 mm
Hauteur du front		15,00 m
Prof. de foration		10,00 m
Inclinaison		13 degrés
emulsiel ECD		41,80 kg
Mouleur bourrage		3,00 m
Cordons		20 g
Détonateur		nonel
Cube par trou		144,000 m³
Explosif au m³		200 g

CARACTERISTIQUES DU TIR

Charge	1ère Rangée	2ème Rangée
Charge unitaire	20,80 kg	20,80 kg
Nombre de trous	24 u	23 u
Cube total	3 459 m³	3 212 m³
Explosif total	592 kg	457 kg

COUPE D'UN TROU 2ème RANGÉE



CARACTERISTIQUES DE FORATION

Maille	B x E	3,00 x 3,00
Formation diamètre		90 mm
Hauteur du front		15,00 m
Prof. de foration		10,00 m
Inclinaison		13 degrés
emulsiel ECD		41,80 kg
Mouleur bourrage		3,00 m
Cordons		20 g
Détonateur		nonel
Cube par trou		144,000 m³
Explosif au m³		200 g

CARACTERISTIQUES GENERALES

Charge unitaire	20,80 kg
Nombre de trous	47 u
Cube total	0 768 m³
Explosif total	155,2 kg
Explosif au m³	200 g
foration	705 m

Détonnateurs	
N°	5 1 U
Détonnateurs nonel	
mm	0 U
mm	16 ML 47 U
mm	20 ML 47 U
TOTAL	64 U
recettes de surface	
mm	record 67 ms 2 U
mm	record 42 ms 0 U
mm	records 17 ms 0 U
TOTAL	2 U

Contenat : 700 ML  
Soit 70 CASSES

VU POUR ÊTRE ANNEXE  
A L'ARRETE N°  
DU

27 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général Adjoint  
Sous-Préfet Délégué à l'Egalité, à l'Emploi  
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

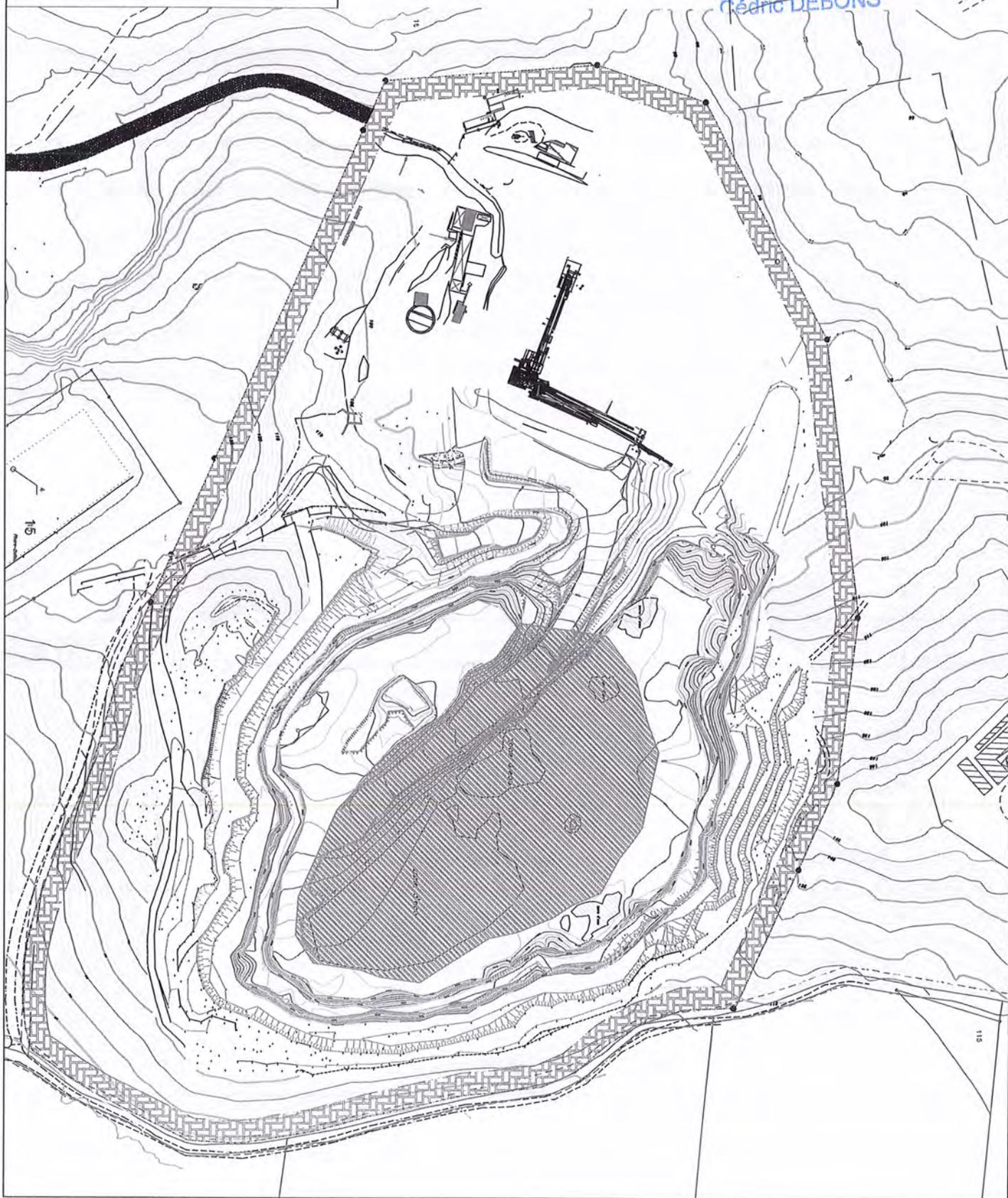
27 NOV. 2018

VU POUR ETRE ANNEXE  
A L'ARRETE N° 110 et par délégation  
DU le Secrétaire Général Adjoint  
Sous-Préfet délégué à l'Egalité, à l'Emploi  
et à la Cohésion Sociale  
Cédric DEBONS



zone de tirs  
10/2018 - 09/2020

BLANCHARD  
CROIX-RIVAIL



# DEAL

R02-2019-04-16-002

AP portant agrément en tant qu'exploitant du centre VHU  
et agrément de l'installation de regroupement et tri de  
déchets de pneumatiques de la Sté METALDOM SAS

*AP portant agrément en tant qu'exploitant du centre VHU et agrément de l'installation de  
regroupement et tri de déchets de pneumatiques de la Sté METALDOM SAS située ZIP de la Pte  
des Grives à Fort-de-France.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Industriels*

## ARRÊTÉ

Portant agrément en tant qu'exploitant de centre VHU et agrément de l'installation de regroupement et tri de déchets de pneumatiques de la société METALDOM SAS située ZIP de la Pointe des Grives sur la commune de Fort-de-France

### **Le Préfet de la Martinique,**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles R.515-37-R543-162 et R.543-164 ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique – Administration Générale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, de broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 972 607 du 7 novembre 1997 autorisant l'exploitation d'une unité de transformation et de valorisation de métaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du \_\_\_\_\_ autorisant l'exploitation d'une unité de transformation et de valorisation de métaux ;
- Vu** la demande d'agrément en tant qu'exploitant de centre VHU d'août 2018 reçue le 8 octobre 2018 ;
- Vu** la demande d'agrément pour le regroupement et le tri des pneus usagés d'août 2018 reçue le 8 octobre 2018 ;

- Vu** les conclusions du rapport de présentation au CODERST de l'inspection RI/ENV/19.048 du 07/03/2019 ;
- Vu** l'avis en date du 20/03/2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 26/03/2019 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observations du demandeur sur ce projet par courriel en date du 28/03/2019 ;

**CONSIDÉRANT** les informations contenues dans la demande d'agrément en tant qu'exploitant de centre VHU d'août 2018 reçue le 8 octobre 2018 dans la demande d'agrément pour le regroupement des pneus usagés ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes d'agrément présentées par la Société METALDOM comportent l'ensemble des renseignements formulés dans les arrêtés du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions du rapport de présentation au CODERST de l'inspection RI/ENV/19.048 du 07/03/2019 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis en date du 20/03/2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations du demandeur sur ce projet par courriel en date du 28/03/2019;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

# ARRÊTE

## TITRE 1 - GÉNÉRALITÉ

### 1.1 - Exploitant

La société METALDOM SAS (SIRET : 442 716 015) dont le siège social est situé Zone industrielle LA LÉZARDE au LAMENTIN doit, pour les installations qu'elle exploite ZIP POINTE DES GRIVES sur la commune de Fort-de-France (97 200), respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

### 1.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Fort-de-France	W106, W107

## TITRE 2 - VÉHICULES HORS D'USAGE

### 2.1 - Agrément VHU

La société METALDOM SAS est agréée pour l'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sous le numéro PR 972 0 0006 D « CENTRE VHU »  
L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### 2.2 - Cahier des charges

La société METALDOM SAS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### 2.3 - Renouvellement de l'agrément

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

### 2.4 - Activité VHU

Les installations servant aux activités d'entreposage, de dépollution, de démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sont autorisées dans les limites suivantes :

Affectation	Zones et surfaces	Caractéristiques des zones
Stockage des VHU en attente de dépollution	$\leq 51 \text{ m}^2$ Capacité de stockage $\leq 10$ VHU	Aire imperméable sur rétention non couverte
Dépollution des VHU, neutralisation des éléments	$\leq 27 \text{ m}^2$ Capacité de traitement $\leq 20$ VHU/j	Zone couverte Sol imperméable

susceptibles d'exploser et tri des déchets		Station sur rétention
Stockage des déchets	$\leq 6 \text{ m}^2$	Zone couverte Sol imperméabilisé
Stockage des VHU dépollués	$\leq 15 \text{ m}^2$	Aire imperméable sur rétention non couverte

## TITRE 3 - ACTIVITÉ DE REGROUPEMENT DE PNEUMATIQUES

### 3.1 - Agrément pour le regroupement de pneumatiques

La société METALDOM SAS est agréée pour le regroupement de déchets de pneumatiques de Martinique.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La validité de l'agrément est conditionnée à l'existence d'un ou plusieurs contrats en cours d'exécution avec un producteur, un organisme créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou un autre collecteur agréé.

La société METALDOM doit informer le Préfet de toute modification de sa situation contractuelle, dans les meilleurs délais.

### 3.2 - Renouvellement de l'agrément

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse une demande au préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours, en déposant une demande de renouvellement d'agrément dans les formes prévues aux articles 1er et 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques.

### 3.3 - Activité de regroupement de pneumatiques

Les installations servant aux activités de regroupement et de tri des pneumatiques sont autorisées dans les limites suivantes :

Affectation	Capacité	Caractéristiques des zones
Zone de stockage	2500 pneus	Aire imperméable
Traitement (broyage)	16t/j 2 000 pneus/j	Broyeur
Zone de stockage des broyats avant mise en container		Aire imperméable

En cas de dysfonctionnement empêchant le broyage des pneumatiques, l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires afin de prévenir la stagnation d'eaux météoriques de nature à la prolifération des moustiques.

## TITRE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### 4.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 9. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### 4.2 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### 4.3 - Publication et notification

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fort-de-France et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Fort-de-France pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général  
de la Préfecture de la Région Antillaise

Antoine POUSSIER

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et

de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
- Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



# DEAL MARTINIQUE

R02-2019-04-17-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation  
au registre des entreprises de transports publics routiers de  
personnes de FIDELIN JEAN-CLAUDE ANICET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1,  
**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3211-13 à R3211-18,  
**Considérant** que l'entreprise **FIDELIN JEAN-CLAUDE ANICET** a fait l'objet de l'arrêté n° **RO2-2017-11-30-005 du 30 novembre 2017** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer ;  
**Considérant** que cet arrêté portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de trois mois à compter de la notification et la décision ;  
**Considérant** que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;  
**Considérant** que l'entreprise n'a pas régularisée sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de trois mois imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;  
Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**Arrête :**

**Article 1 :** En application des articles R 3211-13 à R3211-18 du code des transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **FIDELIN JEAN-CLAUDE ANICET - n° siren 315692301** domiciliée **Avenue des Arawaks Imm karatas- 97200 FORT DE FRANCE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 2 :** Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **17 AVR. 2019**  
Pour le Préfet et par délégation,



Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité  
**Cyrille LIRCOY**

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion  
sociale

R02-2019-04-17-003

Accomptes janvier avril ACISE SAMUSOCIAL

*Acomptes des mois de janvier à avril 2019 en faveur des personnes en errance sur le territoire  
martiniquais*



**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE**

N° FINESS : 97 020 946 6

### **ARRETE N°**

Portant attribution d'acomptes sur la dotation globale de financement 2019  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association ACISE Samu Social  
au titre des mois de janvier à avril 2019

### **LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique
- VU** la circulaire 2B2O-18-3117 (NOR CPAB1817747C) du 9 juillet 2018 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02 – 2018 – 06 – 25 – 002 du 25 juin 2018 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 attribuée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association ACISE Samu Social ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 entre l'Etat et l'ACISE Samu Social ;
- VU** l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 5 décembre 2017
- VU** l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 7 décembre 2018
- Sur** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2019 relative au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2016-2020 entre l'association ACISE Samu Social et l'Etat, il est procédé, pour la période allant de janvier à avril 2019, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **56 968,17 €**, soit un engagement global de **227 872,67 €**, calculés sur la base du 12<sup>ème</sup> de la dotation de l'année antérieure.

**ARTICLE 2.** - L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **683 618,00 €**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2019 n'est pas fixée par arrêté.

**ARTICLE 3.** - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale comme suit :

ACTION	LIBELLE	ACTIVITE	MONTANT	DOUZIEME A VERSER
177-12-10	Hébergement et logement adapté	Hébergement de stabilisation	278 000,00 €	23 166,67 €
177-12-10	Hébergement et logement adapté	Hébergement d'urgence	145 194,00 €	12 099,50 €
177-12-03	Plateforme de veille sociale : accueil de jour	Accueil de jour	150 424,00 €	12 535,33 €
177-12-04	Plateforme de veille sociale : équipe mobile	SAMU social	110 000,00 €	9 166,67 €
<b>TOTAL</b>			<b>683 618,00 €</b>	<b>56 968,17 €</b>

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **BRED**

Code banque <b>10107</b>	Code guichet <b>00380</b>	N° de compte <b>00152412627</b>	Clé RIB <b>21</b>
-----------------------------	------------------------------	------------------------------------	----------------------

**ARTICLE 4.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 7.** - Le Préfet, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique



Antoine **POUSSIER**

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion  
sociale

R02-2019-04-17-004

Accomptes janvier avril AHM

*Arrêté d'acomptes des mois de janvier à avril 2019 en faveur de l'association AHM Allo Héberge  
Moi*



**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE**

N° FINESS : 97 021 000 1

### **ARRETE N°**

Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association « **Allo Héberge-Moi** » au titre des mois de janvier à avril 2019

### **LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique
- VU** la circulaire 2B2O-18-3117 (NOR CPAB1817747C) du 9 juillet 2018 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2019
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02 – 2018 – 06 – 25 - 004 du 25 juin 2018 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « les Figuiers » géré par l'Association « **Allo Héberge-Moi** » ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 18 décembre 2013 ;
- VU** l'avenant N°1 du 25 février 2018 prolongeant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens jusqu'à la signature du prochain contrat ;
- SUR** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2019 du CHRS susvisé, il est procédé au profit de l'association « Allo Héberge-Moi », pour la période allant de janvier à avril 2019, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **47 608,33 €**, soit d'un engagement global de **190 433,32 €**, calculés sur la base du 12<sup>ème</sup> de la dotation de l'année antérieure.

**ARTICLE 2.** - L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **571 300,00 €**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2019 n'est pas fixée par arrêté.

**ARTICLE 3.** - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale et comme suit :

ACTION	LIBELLE	ACTIVITE	MONTANT	DOUZIEME VERSER	A
177-12-10	Hébergement et logement adapté	Hébergement d'insertion	508 800,00 €	42 400,00 €	
		Hébergement d'urgence	62 500,00 €	5 208,33 €	
<b>TOTAL</b>			<b>571 300,00 €</b>	<b>47 608,33 €</b>	

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CAISSE D'EPARGNE – PROVENCE ALPES CORSE**

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
<b>11 315</b>	<b>00001</b>	<b>08 12 94 45 516</b>	<b>06</b>

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 7** - Le Préfet, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique



Antoine POUSSIER

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion  
sociale

R02-2019-04-17-005

Accomptes janvier avril ALEFPA

*Arrêté d'acomptes des mois de janvier à avril 2019 en faveur du CHRS ALEFPA*



**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE**

**N° FINESS : 97 020 914 4**

### **ARRETE N°**

Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2019  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « **Rosannie Soleil** »,  
géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie  
au titre des mois de janvier à avril 2019

### **LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique
- VU** la circulaire 2B2O-18-3117 (NOR CPAB1817747C) du 9 juillet 2018 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02 – 2018 – 06 – 25 - 005 du 25 juin 2018 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «**Rosannie Soleil**» géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2017 entre l'Etat et l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie
- VU** l'avenant N°1 du 25 février 2018 prolongeant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens jusqu'à signature du prochain contrat ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2019 du CHRS susvisé, il est procédé au profit de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie, pour la

période allant de janvier à avril 2019, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **46 708,67 €**, soit d'un engagement global de **186 834,68 €** calculés sur la base du 12<sup>ème</sup> de la dotation de l'année antérieure.

**ARTICLE 2.** - L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **560 504,00 €**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2019 n'est pas fixée par arrêté.

**ARTICLE 3.** - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale comme suit :

ACTION	LIBELLE	ACTIVITE	MONTANT	DOUZIEME VERSER	A
177-12-10	Hébergement et logement adapté	Hébergement d'insertion	473 004,00 €	39 417,00 €	
		Hébergement d'urgence	87 500,00 €	7 291,67 €	
<b>TOTAL</b>			<b>560 504,00 €</b>	<b>46 708,67 €</b>	

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE**

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
<b>11315</b>	<b>00001</b>	<b>08006374037</b>	<b>45</b>

**ARTICLE 4.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 7.** - Le Préfet, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Antoine POUSSIER

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion  
sociale

R02-2019-04-17-006

Accomptes janvier avril CROIX-ROUGE

*Arrêté d'acompte de janvier à avril 2019 en faveur du CHRS La Case Croix-Rouge*



**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE**

**N° FINESS : 97 020 915 1**

**ARRETE N°**

Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « **la Case** » géré par l'association « **Croix-Rouge française** » au titre des mois de janvier à avril 2019

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique
- VU** la circulaire 2B2O-18-3117 (NOR CPAB1817747C) du 9 juillet 2018 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02 – 2018 – 25 – 003 du 25 juin 2018 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « la Case » géré par l'association « **Croix-Rouge française** » ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens du 18 décembre 2013 ;
- VU** l'avenant en date du 26 décembre 2016 prolongeant d'un an la durée du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;
- VU** l'avenant N°2 en date du 5 décembre 2017 prolongeant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens jusqu'à la signature du prochain contrat ;
- SUR** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2019 du CHRS susvisé, il est procédé au profit de l'association « Croix-Rouge française », pour la période allant de

janvier à avril 2019, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **48 979,25 €**, soit d'un engagement global de **195 917,00 €**, calculés sur la base du 12<sup>ème</sup> de la dotation de l'année antérieure.

**ARTICLE 2.** - L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **587 751,00 €**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2019 n'est pas fixée par arrêté.

**ARTICLE 3.** - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale comme suit :

ACTION	LIBELLE	ACTIVITE	MONTANT	DOUZIEME A VERSER
177-12-10	Hébergement et logement adapté	Hébergement d'insertion	587 751,00 €	48 979,25 €
<b>TOTAL</b>			<b>587 751,00 €</b>	<b>48 979,25 €</b>

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **BRED – Fort-de-France**

Code banque  
**10107**

Code guichet  
**00380**

N° de compte  
**00132029079**

Clé RIB  
**22**

**ARTICLE 4.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**ARTICLE 6.** - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 7.** - Le Préfet, le Directeur Régional des finances publiques, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique  
  
Antoine POUSSIER

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2019-04-11-006

Décision de nomination du commissaire du Gouvernement  
- Finances- placé auprès de la SAFER Martinique -  
François BEDOS

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'action et des comptes  
publics

**DECISION**

**Le ministre de l'action et des comptes publics,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 141-9 et R. 181-30 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Martinique ;

Vu la décision du ministre de l'action et des comptes publics du 28 août 2017 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>. - A compter du 1<sup>er</sup> février 2019, Monsieur François BEDOS, directeur régional des finances publiques de la Martinique, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Martinique.

Article 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

Article 3. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **11 AVR. 2019**

Pour le Ministre et par délégation,



Nicolas VANNIEUWENHUYZE

**PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION**

**R02-2019-04-18-003**

**ARRETÉ** mettant fin aux compétences du syndicat mixte  
du transport collectif en site propre (SMTCSP)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

**ARRETE N°  
mettant fin aux compétences du syndicat mixte du transport collectif en site propre  
(SMTCSP)**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L 5721-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°003062 du 14 décembre 2000 portant création du syndicat mixte du transport collectif en site propre (SMTCSP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41288 du 17 mai 2004 portant modification des statuts du SMTCSP ;

VU les statuts du syndicat mixte du transport collectif en site propre et notamment son article 6 ;

VU la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 17-287-1 des 27 et 28 juillet 2017 approuvant le retrait de la collectivité territoriale de Martinique du SMTCSP et la dissolution de ce syndicat ;

VU la délibération de la CACEM du 20 décembre 2017 actant le retrait de la collectivité territoriale de Martinique du SMTCSP ;

VU la délibération n° 15/17 du 21 décembre 2017 du comité syndical du SMTCSP approuvant l'achèvement de l'opération du TCSP ;

VU la proposition du SMTCSP adressée le 17 janvier 2018 à ses membres relative à une répartition du personnel ;

VU l'accord en date du 22 janvier 2018 du président du conseil exécutif de Martinique pour le transfert de 4 agents au sein de la collectivité ;

VU le courrier du préfet adressé aux deux membres du SMTCSP le 6 février 2018 pour recueillir les accords convenus entre eux ;

VU les courriers en réponse du 8 février et 2 mars 2018 respectivement du président du conseil exécutif de Martinique et du président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) ;

VU la saisine du préfet par courrier en date du 5 juillet 2018, de la CTM et de la CACEM, aux fins de préciser au plus tard le 15 juillet 2018 l'avis de leurs commissions administratives paritaires compétentes respectives ;

**Considérant** que les conditions de liquidation ne sont pas d'emblée réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Il est mis fin aux compétences du syndicat mixte du transport collectif en site propre (SMTCSP) à compter de la publication du présent arrêté. À ce titre, il conserve la personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

**Article 2** : Il est sursis à sa dissolution.

Le SMTCSP ne pourra plus, à compter de cette même date, percevoir ni les recettes fiscales, ni les dotations d'État.

Le budget de liquidation voté par le SMTCSP fait appel aux contributions budgétaires de ses membres pour couvrir, si besoin, les dépenses de liquidation. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires pour ses membres.

**Article 3** : Le personnel du SMTCSP est réparti entre la collectivité territoriale de Martinique (CTM) et la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) sur une base, respectivement, de deux tiers / un tiers, et à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Sont affectés à la CTM :

- Mme Leila PIERRE-ELIEN, contractuelle, responsable juridique
- Mme Arriane SAINTE-AGATHE, rédacteur principal, responsable administratif et financier
- Mme Marie-France VELAYOUDON, adjointe administrative, assistante de direction, chargée du mandatement.

Sont affectés à la CACEM :

- Mme Audrey GINEAU, attachée, responsable de la communication
- M. Patrick LOUISY-LOUIS, agent d'animation territoriale, agent de médiation.

**Article 4** : Pour l'exécution des opérations de liquidation jusqu'à leur terme, restent à disposition en tant que de besoin auprès du SMTCSP :

- Mme Arriane SAINTE-AGATHE, rédacteur principal, responsable administratif et financier.
- Mme Marie-France VELAYOUDON, adjointe administrative, assistante de direction.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil exécutif de Martinique, le président de la CACEM, le président du SMTCSP, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique. Il sera affiché au siège du SMTCSP et notifié par celui-ci aux agents concernés.

Fort de France, le 17 8 AVR 2019  
Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Antoine POUSSIER

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-04-18-001

Arrêté autorisant une quête sur la voie publique de la  
Croix-Rouge française du 18 au 26 mai 2019



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général  
Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et de l'immigration  
Bureau de la réglementation générale, des élections  
et de la Circulation

ARRETE N° 19/032  
autorisant une quête sur la voie publique

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la demande reçue le 1<sup>er</sup> avril 2019 et complétée le 17 avril 2019 de la Délégation Territoriale Martinique de la Croix- Rouge française pour organiser du 18 au 26 mai 2019, une quête sur la voie publique dans le cadre des journées nationales de la Croix-Rouge ;

VU l'arrêté n° BRGEC-2019-027 du 4 avril 2019 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

### ARRETE

**Article 1er.** - La Délégation Territoriale Martinique de la Croix-Rouge française est autorisée à organiser à la Martinique, du 18 au 26 mai 2019, une quête sur la voie publique dans le cadre des journées nationales de la Croix-Rouge.

**Article 2.** - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées du 18 au 26 mai 2019, devront être visées par le Préfet.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Général, Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le, 18 AVR 2019  
Par Le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration

# PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2019-04-17-002

arrêté commission de surveillance du concours externe et  
interne de contrôleur des services techniques de classe  
normale du ministère de l'intérieur



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des ressources humaines et des moyens  
Bureau des ressources humaines

DRHM/BRH N°

## ARRÊTÉ

PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION  
CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE DU CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE CONTRÔLEUR  
DES SERVICES TECHNIQUES DE CLASSE NORMALE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

Le Préfet de la Martinique

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de L'État ;

VU le décret n°2011-1988 du 27 décembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 31 mars 2016 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des contrôleurs des services techniques de classe normale du ministère de l'intérieur ;

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR  
TELECOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté du 04 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 22 février 2019 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2019.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## A R R E T E

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2019 qui se déroulera le jeudi 18 avril 2019 de 7h00 à 10h00 au Palais des Congrès de Madiana -Salon Taïnos- Madiana 97233 SCHOELCHER.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Président : Monsieur Pierre-Louis COUDERT, CAIOM, attaché principal d'administration, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens ;

Membres :

- Mme Isabelle ANNETTE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, bureau des Ressources Humaines de la direction des ressources humaines et des moyens ;

- M. Patrice PETIT, adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, bureau des Ressources Humaines de la direction des ressources humaines et des moyens.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 17 AVR. 2019



Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens

*Asst*  
Pierre-Louis COUDERT

SATPN

R02-2019-04-16-001

Arrêté portant désignation des membres de la commission  
de surveillance chargée des épreuves écrites du  
recrutement de la 15ème promotion de cadets de la  
République - option police nationale - session 2019



LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

CRFPN

Antenne Promotion Recrutement Egalité des Chances

**ARRETE N° .....**

Portant désignation des membres de la commission de surveillance chargée  
des épreuves écrites du recrutement de la 15ème promotion  
de cadets de la République - option police nationale - Session 2019

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 112 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiant l'article 36 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> du titre I, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- Vu le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatifs aux adjoints de sécurité (articles 3 et 6) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes et fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités et de formation des adjoints de sécurité ;

- Vu l'arrêté du 10 décembre 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes, relatif à la modification des épreuves sportives;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place du programme des «cadets de la République – option police nationale» ;
- Vu la note DRCPN/SDARH/ADS, N°11-600 du 5 juillet 2011 relative à la modification des dispositions applicables aux cadets de la République-option police nationale, à la suite des nouvelles mesures adoptées dans le cadre de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) ;
- Vu la note DRCPN/SDFDC/DREC du 24 décembre 2012, sur la mise en œuvre d'épreuves sportives dans le cadre du recrutement des adjoints de sécurité et des cadets de la République -option police nationale ;
- Vu la note DCRFPN/SDRPD/N°008299 du 11 décembre 2018 fixant les modalités relatives au recrutement des cadets de la République de la 15<sup>ème</sup> promotion ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° R 02-2019-01-29-008 du 29 janvier 2019 portant autorisation d'ouverture d'un recrutement de dix cadets de la République en Martinique au titre de la 15<sup>ème</sup> promotion ;

## ARRETE

**Article 1er** - Les membres de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du recrutement de la quinzième promotion de cadets de la République-option police nationale qui se dérouleront le **jeudi 18 avril 2019** en salle Emile Fidole du Rectorat de la Martinique, sont désignés comme suit :

Président : Monsieur Georges CORDE, commandant divisionnaire du CRFPN

Vice-président : Monsieur Bruno BORDET, capitaine du CRFPN

Membres de la commission de surveillance :

Madame Marie-Reine ADELAIDE, brigadier-major de la DDSP

Monsieur Gabriel FELICIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du CRFPN

Madame Yvel LUPTER, secrétaire administrative de classe supérieure du CRFPN

Monsieur Gilles GERNET, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe du SATPN

**Article 2** - Le sous-préfet directeur de cabinet, la cheffe du service administratif et technique et le chef du centre régional de formation de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **16 AVR. 2019**

Pour le Préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe LANTERI